



Commune de **Montrem (24)**  
Dossier d'enregistrement d'une station de transit  
et de concassage

Pièce jointe n°6  
**COMPATIBILITE AVEC LES  
PRESCRIPTIONS DE L'AM DU 26  
NOVEMBRE 2012 - v2**



COLAS France - 51 Route de Montanceix – 24 110 SAINT-ASTIER


Décembre 2023 / Dossier E6294





## PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

**Pour rappel, cet arrêté ministériel stipule dans son article 1 que « Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. », la justification de la compatibilité entre le projet et l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2517 n'est donc pas nécessaire.**

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
Article 1 : Champ d'application		Sans Objet
Article 2 : Définitions		Sans Objet
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>		
<p><b>Article 3 : Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Est concernée par l'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une unité de traitement mobile permettant, par campagne, le recyclage par concassage-criblage des matériaux inertes accueillies valorisables ;</li> <li>• une plate-forme de transit de matériaux inertes en attente de recyclage ou de transfert vers des sites du groupe accueillant en remblayage les matériaux inertes non valorisables.</li> </ul> <p> Les plans de situation, des abords et d'ensemble sont fournis en <b>pièces jointes n°1, 2 et 3.</b></p> <p>Les dispositions prises pour la conception et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sont présentées dans la NTE et synthétisées dans le présent tableau.</p>	Conforme
<p><b>Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier</b></p> <p>Composition du dossier</p>	<p>La société tiendra à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la demande d'enregistrement complète (accompagnée du présent document) ;</li> <li>• l'arrêté préfectoral autorisant les activités sur le site ;</li> <li>• le type de déchets admissibles sur le site ;</li> <li>• la description du site ;</li> <li>• les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<p align="center"><b>Article 5 : Implantation</b></p> <p><i>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</i></p>	<p> Le plan d'ensemble est fourni en <b>pièce jointe n° 3</b>.</p> <p>la plateforme de transit et de recyclage de matériaux inertes, respectera les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le groupe mobile sera implantée à plus de 20 mètres des limites d'emprise ;</li> <li>• Les différentes zones de stockage des matériaux valorisés sur le site sont distantes de plus de 20 m de toute habitation et de tout établissement destiné à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</li> </ul>	Conforme
<p align="center"><b>Article 6 : Transport et manipulation</b></p> <p><u>Réduction des envois de poussières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées.</li> <li>- Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin.</li> <li>- Surfaces végétalisées.</li> <li>- Ecrans de végétation</li> <li>- Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau.</li> <li>- <u>Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets</u></li> <li>- Modalités d'approvisionnement et d'expédition</li> <li>- Liste des pistes revêtues ;</li> <li>- Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes</li> <li>- Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau</li> <li>- Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (<math>\leq</math> à 5 mm)</li> </ul>	<p>Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation de la plateforme de transit et de recyclage de matériaux inertes seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulation à vitesse réduite à 20 km/h (mise en place d'une consigne et rappel par panneauautages) ;</li> <li>• Formation du personnel,</li> <li>• Arrosage des pistes en tant que de besoin, au moyen d'un tracteur équipé qu'une tonne à eau, rempli par prélèvement dans le réseau AEP depuis le site de la centrale d'enrobage COLAS France qui dispose déjà d'un raccordement au réseau,</li> <li>• Mise en place d'un enrobé drainant au niveau de l'entrée, entretien et réfection en cas de besoin,</li> <li>• Nettoyage des accès si besoin à l'aide d'une balayeuse,</li> <li>• Mise en place d'une piste de circulation interne stabilisée,</li> <li>• Maintien des merlons végétalisés Est, Sud-ouest et Sud de 3 mètres de hauteur ;</li> <li>• Maintien des bandes boisées Nord et Nord-ouest* ;</li> <li>• Les stocks de matériaux ne devront pas dépasser 4 mètres ;</li> <li>• Réduction du périmètre d'activité de l'atelier de concassage-criblage aux emplacements éloignés des habitations ;</li> <li>• Pour l'évacuation des matériaux inertes valorisés, l'obligation de bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie sera mise en place (&lt; 5mm).</li> </ul> <p>* Les écrans végétaux permettent de limiter la pénétration du vent sur le site et donc de limiter la propagation des poussières à l'extérieur.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
	<p>Un réseau de surveillance des émissions de poussières sera mis en place. La fréquence des mesures de retombées de poussières sera trimestrielle. Dans le cas où pendant 3 années consécutives, aucun dépassement n'a été constaté, l'exploitant sollicitera l'Inspection des Installations Classées pour aménager cette prescription et passer à 1 campagne de mesure annuelle lors de la présence du groupe mobile de concassage-criblage.</p> <p>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Cf. Chapitre 6.5.3 de la NTE.</p> <p> Toutes les mesures et modalités d'exploitation, d'approvisionnement et d'expédition sont fournies dans la <b>pièce jointe complémentaire « Notice technique et environnementale » (NTE)</b>.</p> <p>Il n'y a pas de cours d'eau navigable à proximité immédiate du site (l'Isle étant non navigables sur cette portion) tandis que la ligne ferroviaire la plus proche correspond à la ligne TER "Bordeaux Saint-Jean" – "Périgueux" et la ligne "Niversac" – "Mussidan" situées à 250 m au sud du site. Cette distance ne permet pas l'acheminement des produits par voie ferrée compte-tenu des investissements qu'un embranchement constituerait. Par ailleurs, rappelons que le projet correspond à la mise en place d'une plate-forme de transit et de recyclage de matériaux inertes</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 7 : Insertion dans le paysage</b></p> <p>Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.</p>	<p><u>Mesures prévues pour limiter l'impact paysager :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien et entretien des merlons végétalisés Est, Sud-ouest et Sud de 3 mètres de hauteur ;</li> <li>• Maintien des bandes boisées Nord et Nord-ouest ;</li> <li>• Maintien de l'ensemble du site et de son accès en bon état de propreté (entretien de l'entrée du site, des pistes, de la signalisation, de la clôture, évacuation régulière des déchets éventuels, ...) ;</li> <li>• Les stocks de matériaux constitueront les éléments permanents les plus visibles du fait de leur hauteur, ils ne devront pas dépasser 4 mètres.</li> </ul> <p>Cf. Chapitre 6.2.2 de la NTE.</p>	Conforme


Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p align="center"><b>Article 8 : Surveillance de l'installation</b></p> Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.	<p>Le site sera placé sous la responsabilité du responsable d'exploitation.            Plusieurs dispositifs visant à interdire l'accès au site seront mis en place</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une clôture doublée d'un merlon empêchera le libre accès au site ;</li> <li>• Un portail d'accès sera fermé en dehors des heures d'ouverture du site (portail cadenassé) ;</li> <li>• Des panneaux interdisant à quiconque de pénétrer dans l'enceinte du site seront implanté régulièrement en périphérie ;</li> <li>• L'accès sera contrôlé.</li> </ul>	Conforme
<p align="center"><b>Article 9 : Propreté des locaux</b></p>	<p>Aucun local ne sera présent sur site.            Dans son ensemble, le site et son accès seront maintenus en bon état de propreté (entretien de l'entrée du site, des pistes, de la signalisation, de la clôture, évacuation régulière des déchets éventuels, ...).</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 10 : Localisation des risques</b></p> Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.	<p><u>Localisation des risques - Nature des risques en fonction des produits et quantités stockées</u></p> <p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.            Il n'y aura pas d'atelier d'entretien. L'entretien des engins ou du groupe mobile sera réalisé dans l'atelier de l'agence travaux COLAS attenante au site et disposant de tous les équipements nécessaires, ou le cas échéant, en cas de panne ou fuite, sur le site, moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p>En fonctionnement classique, le ravitaillement de la chargeuse s'effectuera au niveau de la station-service de l'agence travaux COLAS attenante à la plateforme.            Pendant les campagnes de valorisation des matériaux inertes, les pleins des réservoirs des engins à chenilles et du groupe mobile seront réalisés en bord-à-bord par une entreprise extérieure spécialisée moyennant des précautions appropriées.</p>	Conforme



Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
	Le seul risque de pollution sur le site ne pourrait relever que d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'un flexible au niveau d'un engin par exemple). Des kits de dépollution seront présents sur place dans les engins. Les terres éventuellement polluées seraient décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.	
<p><b>Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux</b>            Identification des produits dangereux.            Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation.            Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.</p>	Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.	Sans Objet
<p><b>Article 12 : Etiquetage des produits</b>            Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité            Etiquetage des récipients.</p>	Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.	Sans Objet
<b>Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles</b>		
<p><b>Article 13 : Tuyauterie</b>            Entretien et maintien en bon état des tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués</p>	Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.	Sans Objet


Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
<p align="center"><b>Article 14 : Résistance au feu</b></p> <p>Les locaux à risque incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifique</p>	Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.	Sans Objet
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
<p align="center"><b>Article 15 : Accessibilité</b></p> <p>Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  <i>Stationnement non gênant des véhicules</i></p>	<p><u>Un Risque Incendie</u>          Les risques d'incendie seront liés à l'utilisation de camions, d'engin(s) et du groupe mobile.</p> <p><u>Accès des secours</u>          L'accès est d'ores et déjà aménagé sur le site pour permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'accident au droit du site.</p> <p>La société veillera à maintenir cet accès dégagé pour faciliter les éventuelles interventions des services de secours.</p> <p>Le plan de circulation sera affiché.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 16 : Installations et équipements associés</b></p> <p>Entretien des installations          Précaution pour éviter les échauffements des installations.          Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels          Conformité et bon état des installations électriques          Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »</p>	<p>Le matériel utilisé pour traiter les matériaux sera conforme et régulièrement entretenu et nettoyé. Des contrôles périodiques des installations électriques seront réalisés.</p> <p>Il n'y aura pas de zone ATEX sur le site.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>Dispositifs mis en place.          Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.          Accord SDIS.</p>	<p><u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>          Les moyens d'extinctions seront constitués par des extincteurs positionnés dans les engins et installation mobile. Ces extincteurs seront vérifiés annuellement. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible à l'agence travaux COLAS France attenante.</p>	Conforme




Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
	<p>Chaque employé sera informé de sa présence et formé à son maniement.</p> <p>Une borne incendie est présente au niveau de l'entrée du site. Son débit est de 50m<sup>3</sup>/h. Le SDIS 24, sollicité par l'exploitant, a accepté ce poteau incendie pour défendre ce projet (Cf. mail du 13/12/2023 en Annexe 5 de la pièce jointe complémentaire « Notice technique et environnementale » (NTE)).</p>  <p>A noter qu'un second poteau incendie, le n°72, est présent sur la RD41 à environ 500 mètres du projet. Il dispose d'un débit supérieur à 150m<sup>3</sup>/h et permettra, d'après le SDIS, de compléter la capacité dès l'arrivée d'un second véhicule.</p> <p>Des moyens d'alerte du SDIS (téléphones portables) seront à disposition du personnel sur le site.</p> <p>Le plan de circulation sera affiché.</p>	
<b>Section V : Exploitation</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 18 : Travaux</b></p> <p><i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i></p>	<p>En cas de besoin, quand l'entreprise aura recours à du personnel externe, un « permis de travail » et éventuellement un « permis feu » seront délivrés, suivant la nature des travaux à effectuer. Ces permis seront délivrés après analyse des risques liés aux travaux et après avoir défini les mesures appropriées.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<p style="text-align: center;"><b>Article 19 : Consignes d'exploitation</b></p> <p>Etablissement, mise à jour et affichage des consignes            Connaissance des risques            Formation du personnel</p>	<p>Les consignes de sécurité seront connues du personnel. Ces consignes concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident : une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. sera notamment mise en place au niveau de l'agence travaux COLAS France.</li> </ul> <p>Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI), affiché dans les locaux de l'agence travaux COLAS, mentionnera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ;</li> <li>• Le personnel et son organisation.</li> </ul> <p>Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).</p>	Conforme
<p style="text-align: center;"><b>Article 20 : Vérification périodique</b></p> <p>Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des surpressions.            Tenue d'un registre des vérifications</p>	<p>Un programme de vérifications périodiques sera mis en place.</p> <p>L'entretien et la vérification des extincteurs seront périodiquement réalisés par un organisme qualifié. Ces vérifications seront enregistrées dans un registre prévu à cet effet.</p>	Conforme


Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Section VI : Pollution accidentelle</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 21 : Rétention et confinement</b></p> <p><i>Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><i>Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.</i></p>	<p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.</p> <p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien. L'entretien des engins ou du groupe mobile sera réalisé dans l'atelier de l'agence travaux COLAS France attenante au site et disposant de tous les équipements nécessaires, ou le cas échéant, en cas de panne ou fuite, sur le site, moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p>En fonctionnement classique, le ravitaillement de la chargeuse s'effectuera au niveau de la station-service de l'agence travaux COLAS France attenante à la plateforme.</p> <p>Pendant les campagnes de valorisation des matériaux inertes, les pleins des réservoirs des engins à chenilles et du groupe mobile seront réalisés en bord-à-bord par une entreprise extérieure spécialisée moyennant des précautions appropriées.</p> <p>Le seul risque de pollution sur le site ne pourrait relever que d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'un flexible au niveau d'un engin par exemple). Des kits de dépollution seront présents sur place dans les engins. Les terres éventuellement polluées seraient décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.</p> <p>Le site ne disposant pas de local de stockage ou bâtiment, il n'est pas concerné par la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'incendie.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 22 : Principes généraux</b></p> <p><i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i></p> <p><i>Valeurs limites d'émissions</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p>	<p>Il n'y aura pas d'eau de procédés sur site car aucun lavage des matériaux inertes recyclés n'est prévu sur le site.</p> <p>Les eaux pluviales de manière générale, sur la majorité du site, vont s'infiltrer naturellement dans le sol sableux et le sous-sol calcaire. Cependant, lors de fortes averses, ces eaux pourraient s'écouler hors du site.</p> <p>Afin de gérer les eaux de météoritiques du site, les pentes du site et de la piste de circulation créée ont été réalisées de manière à alimenter deux bassins d'infiltration dimensionnés pour retenir une pluie décennale (44 m<sup>3</sup> pour le bassin Nord et 19 m<sup>3</sup> pour le bassin Sud). Ces eaux pluviales, une fois canalisées, s'infiltreront naturellement depuis les bassins qui devront être entretenus régulièrement. Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site.</p> <p>Dans la mesure où le seul risque de pollution sur le site ne pourrait relever que d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'un flexible au niveau d'un engin par exemple) pour laquelle des mesures de gestion existeront et seraient immédiatement prises. Il n'y a donc aucune raison pour que son fonctionnement puisse entraîner une dégradation de la qualité des milieux.</p> <p> Le fonctionnement de l'installation sera d'ailleurs compatible avec les orientations du SDAGE et avec les objectifs du SAGE, ces éléments sont fournis dans la <b>pièce jointe n°12</b>.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Section II : Prélèvement et consommation d'eau</b>		
<p align="center"><b>Article 23 : Prélèvement d'eau</b></p> <p><i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i></p> <p><i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i></p>	<p>Le site du projet ne sera pas raccordé au réseau AEP. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est prévu.</p> <p>Les pistes pourront être arrosées, via une tonne à eau, par temps sec et venteux pour éviter les envols de poussières. Ce besoin ponctuel en eau, inférieur à 100 m³, sera couvert par prélèvement dans le réseau AEP depuis le site de la centrale d'enrobage COLAS France qui dispose déjà d'un raccordement au réseau.</p> <p>Il n'y aura pas d'eau de procédés sur site car aucun lavage des matériaux inertes recyclés n'est prévu sur le site.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 24 : Ouvrages de prélèvement</b></p> <p><i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i></p> <p><i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i></p> <p><i>Raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage équipé d'un dispositif de disconnexion.</i></p>		Sans Objet
<p align="center"><b>Article 25 : Forage</b></p> <p><i>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</i></p> <p><i>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</i></p> <p><i>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i></p>		Sans Objet

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
<p align="center"><b>Article 26 : Collecte d'effluents</b></p> <p><i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées.  Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.  Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i></p>	<p>Les eaux pluviales de manière générale, sur la majorité du site, vont s'infiltrer naturellement dans le sol sableux et le sous-sol calcaire. Cependant, lors de fortes averses, ces eaux pourraient s'écouler hors du site.</p> <p>Afin de gérer les eaux météoritiques du site, les pentes du site et de la piste de circulation créée ont été réalisées de manière à alimenter deux bassins d'infiltration dimensionnés pour retenir une pluie décennale (44 m<sup>3</sup> pour le bassin Nord et 19 m<sup>3</sup> pour le bassin Sud). Ces eaux pluviales, une fois canalisées, s'infiltreront naturellement depuis les bassins qui devront être entretenus régulièrement. Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site.</p> <p> Ces zones d'infiltrations des eaux de ruissellement sont présentées sur le plan d'ensemble en <b>pièce jointe n° 3</b> et dans le chapitre 6.1.4.4 de la NTE.</p> <p><b>Il n'y aura pas d'effluents sur le site.</b></p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 27 : Points de rejet</b></p> <p><i>Réduction du nombre de rejets.  Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.  Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages aval et la navigation.</i></p>	Il n'y aura pas d'effluents sur le site.	Sans Objet
<p align="center"><b>Article 28 : Points de contrôle</b></p> <p><i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents  Points aisément accessibles et sécurisés</i></p>	Il n'y aura pas d'effluents sur le site.	Sans Objet



Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<p align="center"><b>Article 29 : Rejet d'eaux pluviales</b></p> <p><i>Les eaux pluviales non polluées</i>  <i>Les eaux pluviales polluées</i></p>	<p>Les eaux pluviales de manière générale, sur la majorité du site, vont s'infiltrer naturellement dans le sol sableux et le sous-sol calcaire. Cependant, lors de fortes averses, ces eaux pourraient s'écouler hors du site.</p> <p>Afin de gérer les eaux météoritiques du site, les pentes du site et de la piste de circulation créée ont été réalisées de manière à alimenter deux bassins d'infiltration dimensionnés pour retenir une pluie décennale (44 m<sup>3</sup> pour le bassin Nord et 19 m<sup>3</sup> pour le bassin Sud). Ces eaux pluviales, une fois canalisées, s'infiltreront naturellement depuis les bassins qui devront être entretenus régulièrement. Il n'y aura pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur de l'emprise du site.</p> <p> Ces zones d'infiltrations des eaux de ruissellement sont présentées sur le plan d'ensemble en <b>pièce jointe n° 3</b> et dans le chapitre 6.1.4.4 de la NTE.</p> <p>Il n'y aura pas d'effluents sur le site.</p>	Conforme
<p align="center"><b>Article 30 : Eaux souterraines</b></p> <p><i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i></p>	<p>Il n'y aura pas d'effluents sur le site.</p>	Sans Objet
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>		
<p align="center"><b>Article 31 : Généralités</b></p> <p><i>La dilution des effluents est interdite.</i></p>	<p>Il n'y aura pas d'effluents sur le site.</p>	Sans Objet
<p align="center"><b>Article 32 : Débit, température, pH</b></p> <p><i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10<sup>e</sup> du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i></p> <p><i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i></p> <p><i>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i></p>		Sans Objet

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<p><b>Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;</li> <li>• DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>• hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		Sans Objet
<p><b>Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective</b></p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MEST : 600 mg/l ;</li> <li>• DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>• Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		Sans Objet
<b>Section V : Traitement des effluents</b>		
<b>Article 35 : Traitement des effluents</b>		Sans Objet
<p><b>Article 36 : Epannage des effluents</b></p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>		Sans Objet

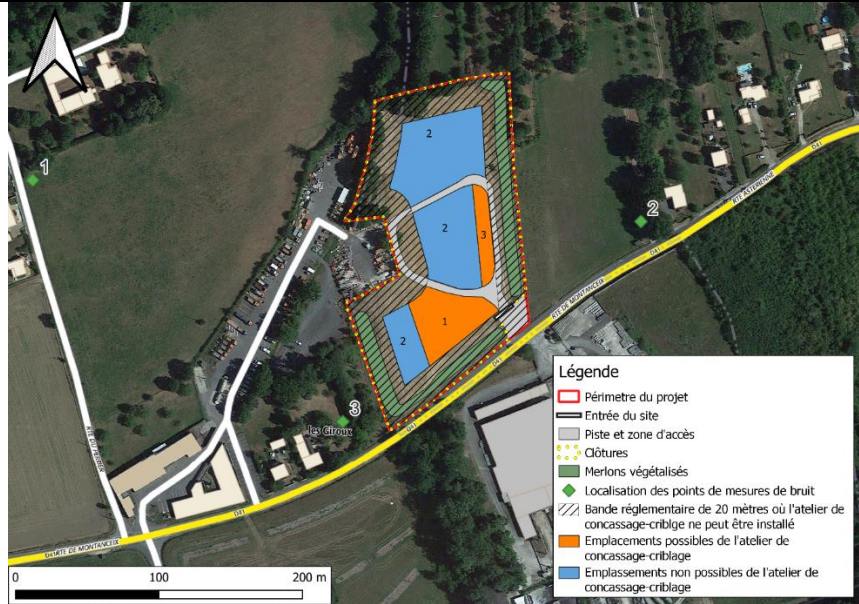
Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Chapitre IV – Emissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions</b></p> <p><i>Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</i></p> <p><i>Description des différentes sources d'émission de poussières.</i></p> <p><i>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ;</li> <li>• brumisation ;</li> <li>• système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p><i>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</i></p>	<p>Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation de la plateforme de transit et de recyclage de matériaux inertes seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulation à vitesse réduite à 20 km/h (mise en place d'une consigne et rappel par panneauages) ;</li> <li>• Formation du personnel ;</li> <li>• Arrosage des pistes en tant que de besoin, au moyen d'un tracteur équipé qu'une tonne à eau, rempli par prélèvement dans le réseau AEP depuis le site de la centrale d'enrobage COLAS France qui dispose déjà d'un raccordement au réseau ;</li> <li>• Mise en place d'un enrobé drainant au niveau de l'entrée, entretien et réfection en cas de besoin ;</li> <li>• Nettoyage des accès si besoin à l'aide d'une balayeuse ;</li> <li>• Mise en place d'une piste de circulation interne stabilisée ;</li> <li>• Maintien des merlons végétalisés Est, Sud-ouest et Sud de 3 mètres de hauteur ;</li> <li>• Maintien des bandes boisées Nord et Nord-ouest* ;</li> <li>• Les stocks de matériaux ne devront pas dépasser 4 mètres ;</li> <li>• Réduction du périmètre d'activité de l'atelier de concassage-criblage aux emplacements éloignés des habitations ;</li> <li>• Pour l'évacuation des matériaux inertes valorisés, l'obligation de bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie sera mise en place (&lt; 5mm).</li> </ul> <p>* Les écrans végétaux permettent de limiter la pénétration du vent sur le site et donc de limiter la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>Un réseau de surveillance des émissions de poussières sera mis en place. La fréquence des mesures de retombées de poussières sera trimestrielle. Dans le cas où pendant 3 années consécutives, aucun dépassement n'a été constaté, l'exploitant sollicitera l'Inspection des Installations Classées pour aménager cette prescription et passer à 1 campagne de mesure annuelle lors de la présence du groupe mobile de concassage-criblage.</p> <p>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Cf. Chapitre 6.5.3 de la NTE.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Section II : Rejet à l'atmosphère</b>		
<p align="center"><b>Article 38 : Points de rejet</b></p> <p><i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i></p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé.</p>	<p>Sans Objet</p>
<p align="center"><b>Article 39 : Qualité de l'air</b></p> <p><i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</i></p> <p><i>Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i></p> <p><i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p>	<p>Un réseau de surveillance des émissions de poussières sera mis en place par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007).</p> <p>Le plan de surveillance comprendra 3 plaquettes, 2 en limite de site et 1 mesurant le niveau d'empoussièrement ambiant. Ce dernier se situera dans un rayon de 2 km.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières sera trimestrielle. Dans le cas où pendant 3 années consécutives, aucun dépassement n'a été constaté, l'exploitant sollicitera l'Inspection des Installations Classées pour aménager cette prescription et passer à 1 campagne de mesure annuelle lors de la présence du groupe mobile de concassage-criblage.</p> <p>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Cf. Chapitre 6.5.3 de la NTE.</p>	<p>Conforme</p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
<p align="center"><b>Article 40 : Emissions canalisées</b></p> <p><i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i></p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé.</p>	<p>Sans Objet</p>
<p align="center"><b>Article 41 : VLE</b></p> <p><i>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup></i></p> <p><i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</i></p>		<p>Sans Objet</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs...</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ...</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 42 : Normes</b></p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>• la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>• la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</p>		Sans Objet
<b>Chapitre V - Emissions dans les sols</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 43 : Emissions dans les sols</b></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>		Sans Objet

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Chapitre VI – Bruit et vibrations</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Articles 44 à 46 : Bruit</b></p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les travaux d'exploitation de la plateforme de transit et de recyclage auront lieu dans la tranche 7h30 – 18h (amplitude maximale), du lundi au vendredi. Ponctuellement, pour des chantiers particuliers, une activité pourra avoir lieu après 18h ou le samedi. Les riverains et la mairie seront informés de toute modification d'horaire.</p> <p><u>Niveaux sonores</u></p> <p>Des mesurages ont été effectués le 2 mai 2023 en période diurne pour le bruit résiduel sur 5 points correspondant à des zones à émergences réglementées. Les horaires de fonctionnement futures du site étant strictement diurne, aucune mesure n'a été effectuée en période nocturne.</p> <p>A partir de ces mesures, une étude prévisionnelle acoustique visant à estimer l'impact du projet, au droit des ZER les plus proches, et, le cas échéant, à définir un ensemble de modifications organisationnelles ou techniques à mettre en place sur le site de manière à respecter la réglementation en vigueur a été réalisée.</p> <p>La Société a choisi une mesure organisationnelle qui consiste à réduire la localisation possible de l'atelier de concassage-criblage au secteur en orange sur la carte suivante). Cette mesure accompagnée des aménagements déjà existants (merlons de 3 mètres de hauteur en limite Est, Sud et Sud-ouest) permettent d'obtenir en toute phase et en tout point, des émergences conformes.</p>	<p>Conforme</p>



Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
	 <p><u>Véhicules et engins de chantier</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (avertisseurs sonores sur les engins, type « cri du lynx » hormis pour le bull pour des raisons de sécurité) et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Des contrôles périodiques des niveaux sonores seront mis en place en limite de propriété et aux plus proches habitations.</p> <p>Cf. Chapitre 6.4.3 de la NTE.</p>	

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<p align="center"><b>Articles 47 à 51 : Vibrations</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.            Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations</p>	<p>Les installations de traitement ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ;</li> <li>• De l'éloignement avec les bâtiments-habitations les plus proches (distance supérieure ou égale à 100 m).</li> </ul> <p>Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center"><b>Article 52 : Surveillance des émissions sonores</b></p> <p>Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.             Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations</p>	<p>Des contrôles périodiques des niveaux sonores seront mis en place en limite de propriété et aux plus proches habitations.             Cf. Chapitre 6.4.3 de la NTE.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p><b>Chapitre VII – Déchets</b></p>		
<p align="center"><b>Article 53 : Gestion des déchets</b></p> <p>Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.            Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.            S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.            S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien sur le site.            Les volumes de déchets en lien avec l'installation pouvant occasionner une pollution seront donc très faibles sur le site.            Les déchets dangereux seront collectés et évacués dès l'intervention occasionnelle terminée vers l'agence travaux COLAS France attenante qui se chargera de l'évacuation des déchets vers des filières agréées.            Les autres déchets seront collectés dans une ou des bennes et seront expédiés régulièrement vers l'agence travaux COLAS France attenante qui se chargera de l'évacuation des déchets vers des filières agréées.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<p align="center"><b>Article 54 : Déchets dangereux</b></p> <p>Séparation des déchets.            Stockage ne présentant pas de risque de pollution.            Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite.            Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.</p>	<p>Les déchets dangereux seront collectés et évacués dès l'intervention occasionnelle terminée vers l'agence travaux COLAS France attenante qui se chargera de l'évacuation des déchets vers des filières agréées.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center"><b>Article 55 : Déchets non dangereux inertes</b></p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes.            Traçabilité des déchets issus du traitement des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de déchets concernée ;</li> <li>- la date et le lieu d'expédition des déchets.</li> </ul> <p>Brûlage à l'air libre interdit.</p>	<p>Les déchets non dangereux inertes, issus de chantiers locaux, seront valorisés par concassage-criblage sur le site.</p> <p>L'accueil des matériaux sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant rubriques 2515, 2516, 2017 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Une procédure d'acceptation préalable sera mise en œuvre afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés ou valorisés sur l'installation.</p> <p>La traçabilité des matériaux entrants sera assurée par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant ou au moment de la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, leur producteur ou le dernier détenteur du déchet remettra à l'exploitant un document préalable indiquant son nom et ses coordonnées, l'origine, les quantités et le code des déchets ;</li> <li>• ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant ;</li> <li>• en cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception, comprenant le document préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, sera délivré au producteur ;</li> <li>• dans le cas contraire, le motif de refus sera notifié.</li> </ul> <p>Cf. Chapitres 5.2.1 à 5.2.4 de la NTE.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission, dans le quel sont consignés pour chaque déchargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identité du producteur ou le dernier détenteur du déchet ;</li> <li>• le résultat du contrôle visuel ;</li> <li>• l'accusé de réception, ou le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>A compter de 2023, ce registre ce fera via la plateforme numérique RNDTS en cours de mise en place.</p> <p>Le brûlage à l'air libre des déchets sera interdit sur le site.</p>	
<b>Chapitre VIII – Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 56 : Généralités</b></p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées</p>	<p>L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des émissions.</p> <p>Les résultats de cette surveillance seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées et lui sont transmis annuellement.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
<p align="center"><b>Article 57 : Emissions dans l'air</b></p> <p>Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production).</p> <p>Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.</p>	<p>Un réseau de surveillance des émissions de poussières sera mis en place par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007).</p> <p>Le plan de surveillance comprendra 3 plaquettes, 2 en limite de site et 1 mesurant le niveau d'empoussièrement ambiant. Ce dernier se situera dans un rayon de 2 km.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières sera trimestrielle. Dans le cas où pendant 3 années consécutives, aucun dépassement n'a été constaté, l'exploitant sollicitera l'Inspection des Installations Classées pour aménager cette prescription et passer à 1 campagne de mesure annuelle lors de la présence du groupe mobile de concassage-criblage.</p> <p>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Cf. Chapitre 6.5.3 de la NTE.</p>	Conforme
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>		
<p align="center"><b>Article 58 : Eaux pluviales polluées</b></p> <p>Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit</p>	<p>Il n'y aura pas d'effluents sur le site.</p>	Sans Objet

Articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du projet
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>		
<p align="center"><b>Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines</b></p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines</p>	<p>Il n'y aura pas d'effluents sur le site.</p>	<p align="center">Sans Objet</p>
<p align="center"><b>Article 60 : Exécution</b></p>		<p align="center">Sans Objet</p>